NUMERO LIX.

NOUVELLES POLITIQUES,

publiées à LEYDE, le 24. Juillet 1804.

De FLORENCE, *le* 26. *Juin.*

LE 14. de ce mois, la Reine-Régente d'*Etrurie* s'étoit renduë à *Piſe*, pour aſſiſter aux Fêtes Religieuſes, qui alloient y être célébrées avec beaucoup de magnificence. Sa Majeſté en eſt retournée le 20. dans ſa Réſidence, où Elle a été ſuivie de près par une partie des Membres de la Famille *Bonaparte*, qu'Elle avoit trouvés à *Piſe*. Le Prince *Borgheſe* & ſon Epouſe, Sœur de l'Empereur *Napoléon*, venus de *Rome* en la dite Ville avec la Mère du nouveau Monarque, ſont arrivés le 22. à *Florence*. Les deux Epoux ſont deſcendus ici au Palais de *Salviati*, dont le Prince a fait l'acquiſition il y a quelque tems.

Le Roi & la Reine régnans de *Sardaigne* viennent d'echanger le ſéjour de *Rome* contre celui de *Gaëte* dans le Royaume de *Naples*. En quittant l'Etat *Romain*, Leurs Maj. *Sardes* ont fait emballer & transporter tous leurs Effets, de manière à faire juger qu'Elles en partoient définitivement.

De MILAN, *le* 3. *Juillet.*

Le Maréchal *Jourdan*, Général en chef de l'Armée *Françoiſe* d'*Italie*, a reçu ici nouvellement une grande preuve d'égards pour ſa perſonne. Le 27. Juin, Anniverſaire de la Bataille de *Fleurus*, le Conſulteur-d'Etat *Caprara* a réunis à ſa Campagne de *Gorla* une Société nombreuſe, pour célébrer par une Fête brillante cet Anniverſaire, en préſence du Vainqueur.

On vient d'avoir la Nouvelle d'hoſtilités, qui ont eu lieu en la Rade du Port *Autrichien* de *Trieſte* entre un Corſaire *Italien*, portant Pavillon *François*, & un Bâtiment de guerre *Britannique*. Les circonſtances de cette violation du Territoire Neutre ne ſont pas ſuffiſamment éclaircies encore; elle a en attendant été réprimée ſur-le-champ par le Canon Impérial, & l'examen de l'affaire a été commencé immédiatement après. Voici ce qu'on écrit à ce ſujet de la Place de *Trieſte* même, en date du 28. du mois paſſé. " Avant-hier nous avons été temoins „ d'un petit Combat naval. Un Corſaire, „ ſous Pavillon *François*, pourſuivit quelques Bâtimens Marchands *Anglois*, qui, „ à la vuë de notre Port, étoient reſtés en „ arrière du Vaiſſeau de guerre, qui les „ eſcortoit; &, comme il ne put les atteindre, il entra avec eux dans le Port, où „ auſſi-tôt il s'éleva une Canonnade entre „ lui & la Corvette *Angloiſe*, qui formoit „ l'Escorte. Sur cette violation du Territoire Neutre, la Batterie près du *Vieux-Lazaret* tira quelques coups de Canon „ contre le Corſaire, qui auſſi-tôt ceſſa „ ſon feu, & baiſſa le Pavillon. Le Capitaine du Corſaire prétend actuellement, „ qu'il avoit pris un des deux Bâtimens „ *Anglois* hors de la portée du Canon de „ notre Port, & qu'il étoit en conſéquence ſa propriété. L'Autorité compétente „ de cette Ville n'a pas encore décidé cette queſtion. Le Corſaire eſt de *Rimini*; „ il eſt armé de quelques Canons, & a 42. „ Hommes d'Equipage. Hier, il eſt entré „ ici une Frégate *Angloiſe*; elle a pris ſa „ ſtation de manière qu'elle a toujours en „ vuë le Corſaire *François*. "

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *juſqu'au* 28. Meſſidor (17. *Juillet.*)

„ La Fête d'avant-hier n'a pas eu moins d'éclat que les préparatifs n'avoient annoncé. Favoriſée en outre dans toutes ſes parties par le plus beau tems, elle a non-ſeulement réuni les nombreuſes perſonnes appellées ſur la ſcène comme Acteurs, mais attiré auſſi une foule immenſe de Spectateurs, on peut presque dire tout *Paris*. La principale Cérémonie de cette journée, la preſtation du Serment entre les mains de l'Empereur de la part d'environ deux-mille Membres de la Légion-d'honneur, ſera longtems mémorable. Ç'a été en quelque ſorte la fondation du nouvel Ordre, qui doit être l'un des principaux appuis du nouvel Empire; elle a eu lieu dans la vaſte & magnifique Egliſe des *Invalides*, ſouvent appellée le Temple de *Mars* à cauſe des Trophées multipliés, qui ſont ſuſpendus à ſes voûtes. Mais voici le compte officiel même, rendu aujourd'hui par le *Moniteur* de la manière, dont on a célébré le quinzième Anniverſaire de la priſe de la *Baſtille*. "

„ Dimanche, 26. *Meſſidor*, Anniverſaire du *Quatorze-Juillet*, tous les Membres de la Légion-d'honneur, qui ſe trouvoient à *Paris*, ont prêté ſolemnellement le Serment préſcrit, entre les mains de S. M. l'Empereur."

„ A ſix heures du matin, cette Cérémonie a été annoncée par une Salve d'Artillerie. Les Troupes compoſant la Garniſon de *Paris*, s'étant renduës à dix heures ſur la Place du *Carrouſel*, ont défilé devant Sa Majeſté Impériale, & ont bordé la haye depuis ſon Palais juſqu'aux *Invalides*."

„ Avant midi, S. M. l'Impératrice eſt partie du Palais, & a traverſé le Jardin des *Tuileries* au milieu de la haye des Troupes. Son Cortège étoit compoſé de quatre Voitures, dont une à huit chevaux & trois à ſix. L'Impératrice étoit accompagnée, dans ſon Caroſſe, des Princeſſes, Soeurs & Belles-Soeurs de S. M. l'Empereur; les trois autres Voitures étoient occupées par les Dames du Palais, le premier Chambellan & le premier Ecuyer. Les Troupes préſentoient les armes & battoient aux champs. Le Gouverneur des *Invalides* & le Grand-Maître des Cérémonies ſont venus au devant de Sa Majeſté au grand portail, & l'ont conduite dans la Tribune décorée, qui avoit été préparée pour Elle, en face du Trône Impérial."

„ A midi, Sa Majeſté l'Empereur, au bruit d'une Salve d'Artillerie, eſt partie à cheval du Palais, précédé par les Maréchaux de l'Empire, par le Prince Connétable, & ſuivi des Colonels-Généraux de ſa Garde, & des Grands-Officiers de la Couronne, de ſes Aides-de-Camp & de l'Etat-Major du Palais. La marche étoit ouverte par les Chaſſeurs, & fermée par les Grenadiers à cheval de la Garde Impériale. De nombreuſes décharges du Canon des *Invalides* ont annoncé l'arrivée de Sa Majeſté. Le Gouverneur des *Invalides* eſt venu en-dehors de la Grille recevoir Sa Majeſté & lui préſenter les clefs de l'Hôtel. Les Grands-Dignitaires, les Miniſtres & les Grands-Officiers de l'Empire, qui n'étoient pas venus à cheval, ainſi que les Membres du Grand-Conſeil, le Grand-Chancelier & le Grand-Tréſorier de la Légion-d'honneur, ſe ſont réunis au même lieu, & ont pris leur rang dans le Cortège."

„ M. le Cardinal Archevêque de *Paris*, avec ſon Clergé, a reçu Sa Majeſté à la Porte de l'Egliſe, & lui a préſenté l'encens & l'eau-bénite: Le Clergé a conduit proceſſionnellement Sa Majeſté, ſous le Dais, juſqu'au Trône Impérial, au bruit d'une Marche Militaire & des plus vives acclamations. Sa Majeſté s'eſt placée ſur le Trône, ayant derrière Elle les Colonels-Généraux de la Garde, le Gouverneur des *Invalides* & les Grands-Officiers de la Couronne. Aux deux côtés & à la ſeconde marche du Trône ſe ſont placés les Grands-Dignitaires; plus bas & à droite, les Miniſtres; à gauche, les Maréchaux de l'Empire; au pié des marches du Trône, le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies; en
du Grand-Maître, le Grand-Chancel
le Grand-Tréſorier de la Légion-d'ho
Les Aides-de-Camp de l'Empereur
debout en haye ſur les degrés du Trôn

„ A droite de l'Autel, le Cardinal-
s'eſt placé ſous un Dais & ſur un Fau
qui lui avoient été préparés; à gauch
l'Autel, le Cardinal Archevêque de
avec ſon Clergé. Derrière l'Autel,
immenſe amphithéâtre, étoient rangés
cents Invalides & deux-cents jeunes
de l'*Ecole Polytechnique*. Toute la ne
occupée par les Grands-Officiers, Co
dans, Officiers & Membres de la L
d'honneur."

„ Le Grand-Maître des Cérémonies,
pris l'ordre de Sa Majeſté, a invité M. le
dinal-Légat à officier, & Son Eminen
commencé la célébration de la Meſſe."

„ Après l'*Evangile*, le Grand-Maître
Cérémonies, ayant pris de nouveau les o
de Sa Majeſté, a conduit ſur les degrés
Trône le Grand-Chancelier de la Lé
d'honneur. Le Grand-Chancelier a pro
cé un Diſcours éloquent ſur les ſouveni
rappelloit cette grande Journée, ſur le
heur des troubles Politiques, & ſur la re
noiſſance duë au Héros, dont le génie
conſerver les principes qui ont commen
Révolution, & terminer les maux qui
ſuivie. L'Orateur a noblement tracé le
voirs, qu'impoſoit l'Inſtitution de la Lé
d'honneur à tous ſes Membres; il a dévo
pé avec force les nombreux avantages,
devoient réſulter de cette réunion des
illuſtres ſoutiens du Gouvernement &
la Patrie."

„ Après ce Diſcours, les Grands-Offici
de la Légion, appellés ſucceſſivement par
Grand-Chancelier, ſe ſont approchés du T
ne, & ont prêté individuellement le Serm
préſcrit. L'Appel des Grands-Officiers fi
l'Empereur s'eſt couvert, &, s'adreſſant
Commandans, Officiers & Légionnaires,
prononcé, d'une voix forte & animée,
mots: "COMMANDANS, OFFICIERS
„ LÉGIONNAIRES, CITOYENS
„ SOLDATS, *vous jurez ſur votre honne*
„ *de vous dévouer au ſervice de l'Empire*,
„ *à la conſervation de ſon Territoire dans*
„ *intégrité; à la défenſe de l'Empereur*,
„ *Loix de la République, & des Propri*
„ *qu'elles ont conſacrées; de combattre*,
„ *tous les moyens que la juſtice, la raiſo*
„ *les Loix autoriſent, toute entrepriſe*
„ *tendroit à rétablir le Régime Féodal*;
„ *fin, vous jurez de concourir de tout*
„ *pouvoir au maintien de la Liberté &*
„ *l'Egalité, baſes premières de nos Conſti*
„ *tions. Vous le jurez.*" Tous les Me
bres de la Légion, debout, la main élevé
ont répété à-la-fois: *Je le jure.* Les cris
Vive l'Empereur! ſe ſont renouvellés de to
tes parts. Ces derniers mots, prononcés av

accent d'une énergie profonde, ont porté ans toutes les ames une vive émotion, dont lles ont longtems été pénétrées. Il eſt dif- cile de décrire la ſenſation, que ce moment produite. Les monumens de la gloire *Fran- oiſe*, ſuſpendus aux voûtes de la nef, dans uelle étoient réunis les plus braves Guer- ers; ces rangs nombreux de vieux Soldats leſſés & ces Jeunes-Gens, offrant par leur éunion la gloire & l'eſpérance de la Patrie, nfin l'appareil Religieux des Autels, concou- ent à exalter puiſſamment l'imagination, t à faire préſager la durée la plus glorieuſe à ette Inſtitution formée ſous de tels auſpices. "

„ La Meſſe finie, les Décorations de la Lé- ion ont été dépoſées au pié du Trône, ans des Baſſins d'or. M. de *Ségur*, Grand- Maître des Cérémonies, a pris les deux Dé- corations de l'*Ordre* & les a remiſes à Mr. de *Talleyrand*, Grand-Chambellan. Celui- ci les a préſentées à S. A. Impériale Monſei- gneur le Prince *Louis*, qui les a attachées à l'Habit de Sa Majeſté. De nouveaux cris de *Vive l'Empereur* ſe ſont fait entendre à plu- ſieurs repriſes. M. le Grand-Chancelier de la Légion a invité Meſſieurs les Grands-Offi- ciers à s'approcher du Trône, pour recevoir ſucceſſivement des mains de Sa Majeſté la Dé- coration, que lui préſentoit, ſur un plat d'or, le Grand-Maître des Cérémonies. En- ſuite M. le Grand-Chancelier a appellé d'a- bord les Commandans, puis les Officiers, & enfin les Légionnaires, qui ſont tous venus au pié du Trône recevoir individuellement la Décoration des mains de l'Empereur. Sa Majeſté a fixé particulièrement ſon attention ſur les braves Vétérans, dont les glorieux ſervices étoient atteſtés par leurs mutilations: Elle a interrogé pluſieurs d'entre eux ſur les lieux & les Actions, dans leſquels ils avoient reçu ces nobles bleſſures. "

„ Ce mélange des Citoyens les plus diſtin- gués de toutes les claſſes & de tous les âges offroit un ſpectacle noble, doux & attendris- ſant. Le Soldat, le Général, le Pontife, le Magiſtrat, l'Adminiſtrateur, l'Homme-de- Lettres, l'Artiſte célèbre, recevant chacun la récompenſe de leurs talens & de leurs tra- vaux, ne ſembloient compoſer qu'une ſeule Famille, qui ſe preſſoit autour du Trône d'un Héros pour le décorer & l'affermir. Une vi- ve & profonde émotion étoit peinte ſur tous les viſages; & cette Cérémonie auguſte & brillante frappoit les eſprits d'un reſpect à- la-fois religieux & guerrier. "

„ La Fête a été terminée par un *Te-Deum*, qui étoit, ainſi que la Meſſe, de la compoſi- tion de M. *le Sueur*, Directeur de la Cha- pelle Impériale. "

„ A trois heures, Sa Majeſté Impériale, au bruit d'une Salve d'Artillerie, eſt ſortie de l'Egliſe avec le même Cortège & dans le même ordre qu'Elle y étoit venuë. Le re- tour de S. M. l'Impératrice a eu lieu auſſi dans le même ordre, qui avoit été obſervé au départ. Leurs Majeſtés ont, dans tous les lieux de leur paſſage, entendu réitentir autour d'El- les les acclamations unanimes d'une foule im- menſe de Spectateurs. Une Salve d'Artille- rie a annoncé la rentrée de l'Empereur au Palais des *Tuileries*. "

„ Le ſoir, le Palais & les Jardins ont été illuminés, ainſi que les principaux Edifices de *Paris*. Il y a eu, à neuf heures, un Con- cert ſur la Terraſſe du Palais Impérial; &, à dix heures, il a été tiré ſur le *Pont-Neuf* un Feu-d'artifice. "

„ L'Empereur vient de nommer les Vice- Amiraux *Latouche-Tréville* & *Bruix* Colo- nels-Généraux-Inſpecteurs des Côtes, le premier de celles de la *Méditerranée*, le ſe- cond de celles de l'*Océan*. Ces dernières ſont toujours le Théatre de Combats par- tiels entre la grande Flottille & les Croiſiè- res *Britanniques*, qui néanmoins continuent à commencer & à finir la plûpart par un ſimple échange de boulets. Il en a encore été ainſi, depuis peu, entre deux Chalou- pes-Canonnières & trois Bricks *Anglois*, engagés enſemble en vuë de *Boulogne*, com- me entre une Diviſion de Bateaux *François*, commandée par le Capitaine *Daugier*, & un Vaiſſeau & deux Frégates *Angloiſes*, qui ont eu une rencontre enſemble non loin du *Hâvre*. Dans le dernier cas la Canonna- de, ainſi qu'on peut le croire, doit avoir été aſſez vive. "

„ Il eſt arrivé au Gouvernement, la ſe- maine paſſée, des Nouvelles très-fraiches des Poſſeſſions *Françoiſes* dans l'*Inde* & en *Amérique*. Les Nouvelles de l'*Inde* ont été apportées par l'Agent des Relations-Com- merciales Mr. *Cavagnac*, venant de l'*Iſle-de- France*; celles de l'*Amérique* l'ont été par un Armateur, retournant d'un voyage à la *Martinique* au ſervice de l'Etat. Voici ce qui en a été publié officiellement. " M. „ *Cavagnac* eſt arrivé de l'*Iſle-de-France*. „ Il a annoncé la Nouvelle de la priſe, „ faite par le Contre-Amiral *Linois*, d'une „ Frégate *Angloiſe*. Il a quitté l'Iſle, il y „ a trois mois & demi. La Colonie étoit „ dans une très-bonne ſituation. — Le „ Corſaire de *St. Malo*, *le Duguay-Trouin*, „ eſt arrivé de la *Martinique*, où il a dé- „ barqué deux-cents Hommes de Troupes „ & des munitions. Deux Frégates *Fran- „ çoiſes*, qui avoient porté des ſecours & „ des munitions à *Cayenne*, ont conduit à la „ *Martinique* quatre-cents Hommes & trois- „ mille Fuſils. Ces Bâtimens ont rempli „ ſans accidens ces diverſes miſſions. La „ *Martinique* eſt dans la meilleure ſituation."

„ Le prix des *cinq p. c. conſ.* n'a pas varié. *Banque de France*, 1110. Francs. "

De LA HAYE, *le* 19. *Juillet.*

On apprend, que l'Ambaſſadeur de *France*, M. de *Sémonville*, aura, Mercredi 25. de ce mois, une Audience publique du *Gouvernement-d'Etat*, pour lui remettre les nouvelles Lettres-de-créance, qu'il a reçues de l'Empereur *Napoléon*. En vertu d'un Decret de ce Monarque, une partie conſidérable du grand Armement Maritime des deux Nations ſe trouve, depuis le 8. de ce mois, ſous les ordres du Commandant *Hollandois*, *Verhuell*: Celui-ci a été proclamé le dit jour à *Oſtende* en ſa nouvelle qualité de Vice-Amiral, comme en celle de Commandant en chef de l'Aile droite de la *Flottille Impériale & Batave*. Si l'on voit un Amiral *Hollandois* placé parmi les premiers Commandans de l'Armement expéditionnaire, & le nom de cette République donné auſſi à la Flottille, cela paroît d'autant plus juſte que le Contingent *Batave* vient d'être groſſi encore d'un nombre de Prames & Péniches *Françoises*, qu'on mande à-la-fois d'*Oſtende* y avoir été achetées par la *Hollande*. Le Contre-[illegible] *François*, *Magon*, en quittant le Co[illegible]dement, paſſé entre les mains du Vi[illegible]miral *Verhuell*, s'eſt rendu auſſi-tôt à *Dunkerque*. Une grande partie de l'[illegible] *Françoiſe* en *Hollande* & quelques mille [illegible]mes de Troupes *Bataves* viennent d'êtr[illegible]nis dans un Camp, établi ſur les bru[illegible] du Département d'*Utrecht*, non loin du [illegible]lage de *Zeyſt*: Le Quartier-Généra[illegible] l'Armée *Gallo-Batave*, qui étoit jusq[illegible] dans la Ville d'*Utrecht*, a été transfér[illegible] là dans le dit Camp.

THÉÂTRE ALLEMAND D'AMSTERDAM.

Encouragé par l'accueil très-grâci[illegible] que ce reſpectable Public a fait à mes f[illegible]talens, j'oſe annoncer au bénéfice des [illegible]vres, pour Vendredi 27. Juillet, deux I[illegible]mezzos I Viaggiatori & Il Maeſtro di [illegible]pella. *Ce ſera ma dernière Repréſenta[illegible] Le nombre d'Inſtitutions pieuſes de cet [illegible]reſſant Pays font trop l'éloge de l'huma[illegible] de ſes Habitans, pour ne pas eſpérer une [illegible] cette telle que mon coeur la ſouhaite.*

(Signé) MIARTENI, Artiſte Itali[illegible]

CHRONIQUE ou EXPOSÉ SUCCINCT des événemens les plus importans, rela[illegible] en particulier à la Révolution *Françoiſe* & à ſes Suites depuis la fin de 1788, tiré princi[illegible]lement de la GAZETTE FRANÇOISE de LEYDE par H. C. SERRURIER, trad[illegible] du *Hollandois*; onzième Partie 1803. *Cette partie, faiſant ſuite à celles qui ont paru p[illegible]cédemment, & qu'on a annoncées dans cette Feuille, vient de paroître, tant en* Franç[illegible] *qu'en* Hollandois, *chez* VOSMAER & Fils *à* LA HAYE, *& ſe trouve chez les prin[illegible]paux Libraires de la République, à* 15. *Soûs de* Hollande *ſur Papier ordinaire, & 2[illegible] Soûs ſur grand Papier. On a fait connoître dans le tems la nature de ce travail, qui offre p[illegible] lui-même une Chronique abrégée des principaux événemens de l'année révoluë, & ſert [illegible] même tems à faciliter la recherche des* Annales du tems, *conſignées dans la* Gazette Fran[illegible]çoiſe de LEYDE.

BIBLIOTHÈQUE Géographique & Inſtructive des Jeunes-Gens; ou Recueil de Voyag[illegible] intéreſſans dans toutes les parties du Monde, pour l'inſtruction & l'amuſement de la Jeu[illegible]neſſe, traduits de l'*Allemand* de Mr. CAMPE, & augmentés de Relations extraites de[illegible] meilleurs Voyageurs par Mr. BRETON; 6me *& dernière Livraiſon de la Seconde Année, Tomes* XI. *&* XII, *contenant la fin du* Voyage de Chardin en Perſe, *& ornés d'une Carte & d'une Figure. La troiſième Année de cette Collection ſe publiera de la même manière que les deux précédentes, & ſera compoſée des Voyages les plus intéreſſans faits en* Europe. *Le prix pour les douze Volumes, ornés de Cartes & Figures, eſt de* 9. *Florins. L'on ſouscrit chez* G. DUFOUR, *Libraire ſur le* Rockin *à* AMSTERDAM. *Il reſte encore quelques Collections de la première & de la ſeconde Année au prix de* 9. *Florins par Année.*

A louer préſentement, ou pour le 1. *Mai prochain, une Maiſon moderne, ſpacieuſe & très-agréablement ſituée, près d'*ELBERFELD, *avec Ecuries, Remiſe & autres Bâtimens, un grand Jardin & Verger, & un petit Bois à l'*Angloiſe, *comme auſſi la pêche dans la Rivière le* Wupper, *ſi on la déſire. S'adreſſer à* Elberfeld *à Mr.* MANNES, *Rédacteur de la* Gazette Provinciale, *& à* Amſterdam *à Mr.* DUFOUR, *Libraire ſur le* Rockin.

A LEYDE, *par* ABRAHAM BLUSSÉ, *le Jeune.*

NUMERO LIX.

SUPPLEMENT AUX NOUVELLES POLITIQUES, publiées à LEYDE, le 24. Juillet 1804.

EXTRAIT d'une Lettre de NEW-YORK *du 27. Mai.*

NOUS venons de recevoir des Avis de *St. Domingue:* Les plus récens sont en date du 29. Avril: Ils confirment les triſtes détails, qu'on avoit déjà eus précédemment ſur la ſituation déſolante, où ſe trouvent les *Blancs*, & en général tous ceux qui ont montré de l'attachement pour les intérêts du Gouvernement *François*, dans l'Iſle, avant la Capitulation du Général *Rochambeau.* L'on pourra juger d'après l'eſprit, qui règne dans la *Proclamation* ſuivante. "

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS ſecrettes du Gouvernement de l'Iſle de HAYTI.

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE, OU LA MORT.

"Le Gouvernement-Général: *Conſidérant, qu'il reſte encore dans Iſle de* Hayti *des Individus, qui ont contribué, ſoit par leurs coupables Ecrits, ou par leurs accuſations ſanguinaires, à qu'il ait été noyé, ſuffoqué, aſſaſſiné, pendu ou fuſillé plus de 60. mille Hommes de nos Frères, ſous le Gouvernement inhumain de* Leclerc *& de* Rochambeau: *Conſidérant, que tout homme, qui a deshonoré la Nature humaine, en ſe proſtituant avec enthouſiaſme aux vils emplois de* Dénonciateurs *& de* Bourreaux, *doit être rangé dans la claſſe des* Aſſaſſins *& livré, ſans pitié, au Glaive de la Juſtice: Décrète ce qui ſuit.*"

ART. I. Tout Commandant de Diviſion fera arrêter, dans l'étenduë de ſon Commandement reſpectif, les perſonnes, qui ſont ou ſeront connuës pour avoir pris une part active aux différents Maſſacres & Aſſaſſinats, ordonnés par *Leclerc* ou *Rochambeau.*

II. Avant de procéder à l'arreſtation d'aucuns Individus, (comme il arrive ſouvent, que plusieurs ſoient innocens, qui néanmoins ont été fortement ſuſpects) nous ordonnons à tous les Commandans de faire toutes les recherches néceſſaires pour la production de preuves, & par-deſſus tout de ne point confondre avec des rapports véridiques & fidèles ces dénonciations, trop fréquemment ſuggérées par la haine ou l'envie.

III. Les noms & ſurnoms des Perſonnes exécutées ſeront inſcrits dans un Régitre & envoyés au Général en chef, qui les rendra publics. L'on s'eſt décidé à cette meſure, à l'effet d'informer les Nations du Monde, que, quoique nous accordions aſyle & protection à ceux qui agiſſent franchement & amicalement envers nous, rien ne détournera jamais notre vengeance de la tête de ces Meurtriers, qui ſe ſont baignés avec plaiſir dans le ſang des Enfans innocens de *Hayti.*"

IV. Tout Chef, qui, au mépris des ordres & de la volonté inaltérable du Gouvernement, ſacrifiera à ſon ambition, à ſa haine, ou à quelque autre paſſion, aucune Perſonne, dont le Crime n'aura pas été bien conſtaté & prouvé au préalable, ſubira le même Supplice, qu'il aura ainſi fait infliger; & la propriété de tout Officier, qui aura commis une telle injuſtice, ſera confiſquée, la moitié au profit du Gouvernement, & l'autre moitié au profit de la Famille de la Victime innocente, s'il en exiſte dans cette Iſle au moment de ſa mort.

Donné au Quartier-Général des GONAÏVES, *le* 28. *Février* 1804.

(*Signé*) DESSALINES. *Pour Copie conforme* (*Signé*) B. AIMÉ, *Secrétaire.*

"C'eſt en vain, que la *Proclamation* ci-deſſus met les fureurs de la vengeance ſous certaines reſtreintes: L'on ſçait, que, dans des cas pareils, dès que la *rétaliation* ſemble autoriſée, il n'y a plus de ſéparation entre l'exécution & le deſordre. Le Maſſacre eſt devenu général; il l'a été particulièrement au *Port-au-Paix* & à *Jérémie:* Tous les *Blancs* y ont été égorgés, à l'exception d'un petit nombre de Femmes, qui ont conſenti à vivre avec des Officiers *Noirs. Deſſalines* profite de la dépouille: Il a amaſſé un Tréſor, qu'on fait monter à un Million de Dollars, & qu'il transporte par-tout avec lui ſur des Mulets dans les courſes qu'il fait par l'Iſle. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'en faiſant profeſſion de la haine la plus implacable contre le Nom *François* & le Gouvernement de cette République, il s'attache à ſuivre en tout la marche de la Révolution *Françoiſe*, ſes moyens, & même à ſinger ſon iſſuë. La Force Militaire, les Généraux & Commandans en chef, donnent l'impulſion à toutes les démarches: Et c'eſt ainſi que non-ſeulement le *Pouvoir-ſuprême* a été déféré à *Deſſalines* ſous le titre de Gouverneur-Général; mais même qu'il lui a été déféré *à vie* par la Déclaration, que voici. "

A l'Armée Native de ST. DOMINGUE. — Au nom du Peuple de HAYTI.

"*Nous, Généraux & Chefs de l'Armée de* Hayti, *reconnoiſſant les bienfaits, qui nous ont été apportés par le Général en chef* Jaques Deſſalines, *le Protecteur de la Liberté, dont le Peuple jouit, le déclarons, au nom de la* Liberté, *au nom de l'*Indépendance, *au nom du Peuple qu'il a rendu heureux,* GOUVERNEUR-GÉNÉRAL *de* HAYTI pour toute la du-

rée de sa vie; *& nous jurons sans contrainte, que nous obéirons aux Loix, qu'il nous donnera de son autorité, comme étant la première & suprême Autorité, que nous reconnuissons. Nous lui conférons le pouvoir de faire la Paix, de déclarer & soutenir la Guerre, & de nommer son Successeur.* "

„ En conséquence de cette délation du Pouvoir suprême, qui, une fois décernée par les Chefs de la Force Militaire, a fait loi pour toutes les autres classes des Habitans de l'Isle, *Dessalines* a continué de faire peser tout le poids de son Autorité vindicative sur les Planteurs, qui n'ont pas été favorables aux gens de couleur; & il a commencé en même tems à déployer ce *Système Fiscal*, qui n'est que trop souvent la suite immédiate, quelquefois permanente, des Révolutions commencées, sinon sous les auspices, du moins sous le nom de la *Liberté* & de l'*Indépendance*. Voici l'un des premiers Ordres, qu'il a rendus en sa qualité de Gouverneur-Général. "

„ Tous les Propriétaires, qui ont quelques Productions à vendre, seront tenus de payer au préalable *le Quart*, comme *Contribution pour le Pays*. La faculté de vendre des Productions du crû de l'année onzième ne compétera qu'aux seuls Propriétaires, qui ont appartenu en l'année onzième à l'Armée des *Natifs*. Des Personnes, qui depuis ce tems se sont trouvées près des *François*, ne jouïront point de l'avantage des Productions de la susdite année; mais leurs Propriétés seront *confisquées* à l'usage de l'Armée des *Natifs*. Les Mulets, Chevaux, & autres Animaux ou Bétail, appartenant aux *Plantations confisquées*, seront remis aux Administrateurs des Domaines, qui en donneront une Liste au Général du Département, lequel en fera l'usage le plus avantageux, pour les employer à la culture des habitations confisquées. Il est expressément défendu, qu'aucun Officier ne se mêle de la culture des Plantations. Toutes les Plantations à Sucre, qui ont été données ci-devant aux Chefs des Corps, seront renduës aux Administrateurs des Domaines. Tous les Propriétaires qui se tenoient près des *François*, dans le tems que l'Armée des *Natifs* a pris possession d'un endroit, se verront soumis à la confiscation des Productions de leurs Plantations pour l'an 11.

„ Les Généraux, qui commandent dans les Départemens, nommeront des Généraux de Brigade, chargés de diriger la construction des Fortifications, qu'il a été ordonné d'établir sur les plus hautes Montagnes de l'intérieur du Pays; & les dits Généraux de Brigade rendront de tems en tems compte de l'état de ces travaux. "

„ Toutes les ventes de Biens meubles ou immeubles, faites au profit de personnes demeurant en cette Isle, sont *déclarées nulles;* sçavoir, si elles ont été faites, après que l'Armée des *Natifs* a pris les Armes, pour chasser les *François* de *Hayti*. "

Donné le 9. Avril 1804. (*Signé*) DESSALINES.

De VIENNE, *le 7. Juillet.* La *Gazette* de cette Cour annonce aujourd'hui la nouvelle, que l'Archiduc *Charles* a faite à son Frère *Antoine* de la Grand'Maîtrise de l'Ordre *Teutonique* le 30. Juin.

RÉPONSE du Président du Sénat *Iönien* à la Note du Consul Impérial & Royal du 14. Mai (*insérée dans notre dernier* Supplément.)

„ *Le Gouvernement* Septinsulaire *a vu*, MONSIEUR, *dans la mission, dont il a plu à l'auguste Cour de* Vienne *de vous charger, un témoignage précieux de la bonté de S. M. Impériale envers lui, & de l'intérêt qu'Elle prend à la prospérité de la République* Iönienne. *Honoré de la faveur du Monarque, régénérateur & protecteur magnanime de la Nation* Septinsulaire, *le Gouvernement trouvera le complément de sa félicité dans l'estime & la confiance, que les autres Puissances lui témoigneront, principalement en considération de cette faveur; & il cherchera constamment à mériter, par une bonne Administration, un avantage aussi éminent. Il est singulièrement sensible à la part, que votre auguste Monarque daigne prendre à la perte que la Nation* Septinsulaire *a faite par la mort du Chef, qui avoit si bien mérité de l'Etat, ainsi qu'il est touché de l'intérêt que votre Monarque prend à la consolidation de l'existence de cette République. Interprète de la reconnoissance Nationale, le Sénat manifeste la joye, que lui font éprouver les sentimens généreux de votre Cour Impériale & Royale; & il vous annonce, que le haut prix, qu'il y attache, égale le profond respect qu'il a pour S. M. Impériale votre Souverain, & l'intérêt qu'il prend à la prospérité de votre Nation. Je saisis,* MONSIEUR, *avec plaisir cette occasion de vous témoigner l'estime du Sénat & la mienne en particulier, & de vous assurer du désir, que le Gouvernement a, de vous donner dans toutes les occasions des preuves de sa considération.* " (Signé) ANT. COMUTO, Prince & Président.

De FRANCFORT, *le 18. Juillet.* L'une des dernières Séances de la Diète *Germanique* a mis davantage au jour la façon de penser de la Cour Impériale sur la Déclaration *Badoise* touchant l'Expédition *Françoise* sur la rive droite du *Rhin*. Les Ministres Comitiaux de *Bohême* & d'*Autriche*, ayant adressé le 2. de ce mois à l'Empereur la dite Déclaration, se sont vus à même dès le 13. d'y répondre définitivement. Sa Majesté Impériale, 1°. Elle est disposée à acquiescer tranquillement à ce que la Diète ne discute

ment l'événement en question, n'a pas trouvé au moins de son côté des motifs suffisans de conseiller ce silence. Ses Ministres à *Ratisbonne* l'ont témoigné, à la Séance de la Diète du 13. du courant, par la Déclaration-verbale ci-dessous.

„Les Légations Impériales & Royales ont reçu ordre de déclarer à Mrs. les Ministres, ses Collegues, ce qui suit. Sa Maj. Imp. & Royale partage entièrement la confiance de Son Alt. Sér. Electorale de *Bade* dans les sentimens & dispositions amicales de la *France* envers le Corps *Germanique*. C'est sur cette confiance qu'étoit fondé l'espoir que Sa Majesté avoit conçu d'abord, que la Cour de *France* auroit l'intention de satisfaire à la demande amicale de l'*Empire*, en donnant des éclaircissemens tranquillisans sur les événemens d'*Ettenheim* & d'*Offembourg*, d'autant plus que ces événemens peuvent être rangés dans la classe de ceux, sur lesquels les grandes Puissances, liées par l'amitié la plus étroite, n'ont jamais fait difficulté de donner des explications. Comme Sa Majesté, en considérant la chose sous son véritable point de vuë, ne peut craindre, que la démarche proposée, au lieu de faire cesser de fâcheuses inquiétudes, entraîne après elle des suites fâcheuses, Elle est d'avis, en ce qui la concerne, que les délibérations sur cet objet peuvent être entamées sans difficulté à la Diète, conformément à la demande qui en a été faite. En conséquence, les Ministres de Sa Maj. Imp. & Royale ont ordre d'émettre leurs Votes, conformément aux Déclarations qu'ils ont faites le 14. Mai, au cas que les nouvelles Instructions, parvenuës aux autres Ministres, soient d'une nature telle que la Délibération puisse être ouverte sur cet objet."

La Négociation entre le Gouvernement *François* & le Comte de *Bentheim-Steinfurt*, pour laquelle le Roi d'*Angleterre*, comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, a fait cesser à la Diète le 27. du mois dernier, est maintenant devenuë tout-à-fait publique. Cette Négociation a été terminée déjà dans le mois de Mai; & des Copies *Allemandes* de la Convention, qui en contient le résultat, circulent dans l'*Empire*. Cette Convention, d'après ces Copies, porte ce qui suit.

CONVENTION, entre S. M. l'Empereur des *François* & le Comte d'*Empire* régnant de *Bentheim-Steinfurt*, signée le 12. & ratifiée le 22. Mai 1804.

„*Son Exc. le Comte régnant de* Bentheim-Steinfurt *ayant représenté au Gouvernement François*, 1°. *que le Comté de* Bentheim *avoit été engagé pour trente ans au Roi d'*Angleterre, *comme Electeur de* Hanover, *par le défunt Comte de* Bentheim; 2°. *que cet engagement, fait en l'année* 1752, *auroit dû cesser en l'année* 1782; 3°. *que cependant il a continué depuis d'exister par le fait, mais sans renouvellement formel, sans le consentement du Successeur Feodal, & sans la Ratification Impériale;* 4°. *qu'en conséquence la mort du dernier Comte de* Bentheim-Bentheim *détruit de droit cet engagement, & que le Comte de* Bentheim-Steinfurt *se trouve suffisamment autorisé à demander la prise de possession du dit Comté moyennant la restitution de la Somme, pour laquelle il a été engagé, sans déduction des arrérages & autres sommes, dont le Roi d'*Angleterre, *en qualité d'Electeur de* Hanover, *est resté débiteur envers le Comte de* Bentheim-Bentheim; 5°. *que le Comte de* Bentheim-Steinfurt *est obligé de s'adresser au Gouvernement* François *comme Possesseur actuel du Pays de* Hanover, *afin bien pour lui considérer la Somme pour laquelle le dit Comté a été engagé, qu'afin d'en recouvrer la possession; Toutes ces choses ayant été prises en considération, & le* Premier-Consul *ayant égard en outre à cette circonstance tant aux réclamations du Comte de* Bentheim-Steinfurt *qu'à l'appui, que leur ont prêté les Cours de* Prusse *&* de Dinemarc; *le Ministre des Relations-Extérieures a été autorisé formellement à conclure avec le Comte régnant de* Bentheim-Steinfurt *une Convention particulière, dont les Articles suivent.*"

ART. I. Son Exc. le Comte de *Bentheim-Steinfurt* sera mis en possession du Comté de Bentheim, avec toutes les formalités convenables & d'usage en *Allemagne*, moyennant qu'il versera immédiatement dans les Caisses *Hanovriennes* la Somme de 800. mille Francs, qui, sans les défalquemens auxquels le Gouvernement *François* ne s'arrête point, font la Somme primitive pour laquelle le Comté a été engagé.

II. Le Gouvernement *François* garantit à M. le Comte de *Bentheim-Steinfurt* le maintien & le plein effet de cette Convention, quel que puisse être le fort ultérieur du Pays de *Hanover*.

Fait double entre les Sous-signés, à PARIS, *le* 22. Floréal *an* 12. (12. *Mai* 1804.)

(*Signé*) CH. MAU. TALLEYRAND. LOUIS, *Comte régnant de* Bentheim.

EXTRAIT des Nouvelles de PARIS *jusqu'au* 30. Messidor (19. *Juillet.*)

„Les Cérémonies de cette quinzaine passées, l'Empereur est parti pour l'Armée. Sa Majesté Impériale a quitté le Château de *St. Cloud* hier Mercredi, à 3. heures après-midi. L'objet de son voyage, suivant l'Avis officiel de son départ, est de faire manœuvrer les différents Camps. Il ne paroît pas, que l'Ambassadeur de la Cour de *Vienne*, ainsi qu'on s'y étoit attendu dans le Public, ait présenté auparavant de nouvelles Lettres de créance. Dans l'Audience Diplomatique, que l'Empereur a donnée l'avant-dernier Dimanche, l'Amiral *Gravina* a remis non-seulement ses Lettres de créance comme

Ambaſſadeur de Sa Majeſté *Catholique*, mais auſſi celles qui l'accréditent comme Am
ſadeur de S. M. la Reine-Régente d'*Etrurie*. Beaucoup de mains vont être occupée
France, pendant les trois mois ſuivans, par les préparatifs de la Fête du Couronnem
Monarque: Déjà les Manufactures de Soyeries à *Lyon*, à ce qu'on apprend de cette
ce, s'en reſſentent fort à leur avantage. On vient de connoître la Liſte des trente
Villes, dont les Maires aſſiſteront au Serment de l'Empereur: Ce ſont, d'après un
cret Impérial du 3. de ce mois, *Paris*, *Marſeille*, *Bordeaux*, *Lyon*, *Rouën*, *Turin*, *
tes*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Gand*, *Lille*, *Toulouſe*, *Liège*, *Strasbourg*, *Aix-la-Chap
Orléans*, *Amiens*, *Angers*, *Montpellier*, *Metz*, *Caen*, *Alexandrie*, *Clermont*, *Beſan
Nancy*, *Verſailles*, *Rennes*, *Génève*, *Mayence*, *Tours*, *Bourges*, *Grenoble*, *la Roch
Dijon*, *Rheims*, *Nice*. Avant de ſe rendre à l'Armée, l'Empereur a aſſocié les Tro
Italiennes, qui ſont actuellement en *France*, à la jouïſſance des bienfaits, par leſqu
a marqué l'époque de ſon avénement à l'Empire: Sa Majeſté a rendu communes aux
Troupes, par un Arrêté qu'Elle a pris le 23. Juin en ſa qualité de Préſident de la R
blique *Italienne*, les diſpoſitions du Titre V. du Décret Impérial du 13. *Prairial*
nier, relatives à l'amneſtie accordée aux Sous-Officiers & Soldats des Troupes de
Françoiſes, déſerteurs à l'Intérieur. Un objet important d'un autre genre, le main
de la maxime d'Etat qui proſcrit tout Ordre Religieux, excepté ceux uniquement vo
au ſervice de l'humanité ſouffrante, a fixé auſſi l'attention de l'Empereur, au comme
ment du mois courant: Voici le Décret Impérial, rendu à ce ſujet le 3. *Meſſidor*
qui a été publié ces jours derniers. "

„ NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu & les Conſtitutions de la République*, *Empe
des* François, *ſur le Rapport des Miniſtres*, *le Conſeil-d'Etat entendu*, *décrète:* "

ART. I. A compter du jour de la publication du préſent Décret, l'Aggrégation ou A
ciation, connuë ſous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jéſus* ou *Pacanari*
actuellement établie à *Belley*, à *Amiens*, & dans quelques autres Villes de l'Empire, ſera
demeurera diſſoute. Seront pareillement diſſoutes toutes autres Aggrégations ou Aſſociati
formées ſous prétexte de Religion & non autoriſées.

II. Les Eccléſiaſtiques, compoſant les dites Aggrégations ou Aſſociations, ſe retire
ſous le plus bref délai dans leurs Diocèſes, pour y vivre conformément aux Loix, & ſo
Juriſdiction de l'Ordinaire.

III. Les Loix, qui s'oppoſent à l'admiſſion de tout Ordre Religieux, dans lequel on ſe
par des voeux perpétuels, continueront d'être exécutées ſelon leur forme & teneur.

IV. Aucune Aggrégation ou Aſſociation d'Hommes ou de Femmes ne pourra ſe forme
l'avenir ſous prétexte de Religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autoriſée par
Décret Impérial, ſur le vû des Statuts & Réglemens, ſelon leſquels on ſe propoſeroit de
vre dans cette Aggrégation ou Aſſociation.

V. Néanmoins les Aggrégations, connuës ſous les noms de *Soeurs de la Charité*, de *Sœu
Hoſpitalières*, de *Soeurs Saint-Thomas*, de *Soeurs Saint-Charles*, & de *Soeurs Vatelotte*
continuëront d'exiſter en conformité des Arrêtés des 1. *Nivoſe* an 9, 24. *Vendémiaire* an
& des Déciſions des 28. *Prairial* an 11. & 22. *Germinal* an 12, à la charge par les dites A
grégations de préſenter, ſous le délai de ſix mois, leurs Statuts & Réglemens, pour être v
& vérifiés en Conſeil-d'Etat, ſur le Rapport du Conſeiller-d'Etat chargé de toutes l
affaires concernant les Cultes.

VI. Nos Procureurs-Généraux près nos Cours & nos Procureurs-Impériaux ſont tenu
de pourſuivre ou faire pourſuivre, même par la voye extraordinaire, ſuivant l'exigence d
cas, les perſonnes de tout ſexe qui contreviendroient directement ou indirectement au p
ſent Décret, qui ſera inſéré au *Bulletin des Loix*. " (*Signé*) NAPOLÉON.

„ *Cinq p. c. conſ.* 59. Fr. 35. Centimes. *Banque de France*, 1115. Francs. "

De LEYDE, *le* 23. *Juillet*. Nous venons de recevoir des *Nouvelles de* LONDR
juſqu'au 14. *de ce mois*. Outre le détail des Séances du Parlement, qui doit ſe proro
à la fin du mois, nous n'y trouvons aucun fait ſaillant, ſinon celui qui eſt mandé
les Lettres de la *Jamaïque*, en date du 20. Mai; fait auquel l'on devoit s'attendre.
que les nombreux Priſonniers *François*, qui y ont été conduits de *St. Domingue*, n'
cru pouvoir mieux employer leur loiſir qu'à arranger le plan d'une Inſurrection, qui
voit être ſecondée du dehors. Le Complot, dans lequel des *Juifs* avoient trempé
dit-on, a été découvert. *Ann. conſ. à* 3. *p. c.* pour l'ouverture au 18. Juillet 57
demi. *Ann. à* 4. *p. c.* 74. & un quart. "